Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng

Article 12 : Emplacements de stationnement

24, rue de l'Eau
BP 50
L-4901 Bascharage

Préambule

L'article 12 concernant les emplacements de stationnement de la partie écrite du PAG - version approuvée de 07 décembre 2015 sous la référence 30C-010-2014 PAG Käerjeng incluant les modifications ponctuelles A-D - doit être modifié, afin de prendre en compte les logements intégrés et l'affectation des logements en chambres meublées ou en cohabitation.

La partie graphique du PAG reste inchangée.

La présente modification est ponctuelle du fait qu'elle affecte uniquement l'article sur le nombre d'emplacements requis sans pour autant mettre en cause la vision globale du PAG.

Selon le Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, l'étude préparatoire élaborée en vue de la modification d'un plan ou projet d'aménagement général peut être limitée aux éléments ayant un impact direct sur la ou les modifications projetées. Les modifications projetées dans le cadre de la présente modification ponctuelle du PAG n'ayant pas d'impact direct sur les éléments de l'étude préparatoire, celle-ci reste inchangée.

Selon le Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune, les orientations fondamentales du Plan d'aménagement général doivent être reprises dans la fiche de présentation en annexe.

24, rue de l'Eau
BP 50
L-4901 Bascharage

Refonte général du PAG	☐	Commune d Käerjeng	*N° de référence (réservé au ministère)*
Mise à jour du PAG	☐	Localité de	*Avis de la commission d'aménagement*
		Lieu-dit	*Vote du conseil communal*
Modification du PAG	X	Surface brute ha	*Approbation ministérielle*

Organisation territoriale de la commune

Région: Sud

CDA: ☐

Membre du parc naturel:

La présente fiche concerne :

Commune de Käerjeng

Localité de

Quartier de

Surface du territoire: 3400 ha

Nombre d'habitants: 10.059 hab.

Nombre d'emplois: 4.160 empl.

Espace prioritaire d'urbanisation: ☐

Remarques éventuelles

Potentiels de développement urbain *(estimation)*

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement: m²

Nombre moyen de personnes par logement: hab.

Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités: m²

Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation: m²

	surface brute *[ha]*	nombre d'habitants: situation existante [hab]	nombre d'habitants: potentiel [hab]	nombre d'habitants: croissance potentielle [%]	nombre appoximatif d'emplois: situation existante [empl]	nombre appoximatif d'emplois: potentiel [empl]	nombre appoximatif d'emplois: croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	0,00		0			0	
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]							
zones d'habitation	*0,00*		*0*				
zones mixtes	*0,45*		*0*			*0*	
zones d'activités	*0,00*					*0*	
zones de bâtiments et d'équipements publics	*0,00*						
autres	*0,00*						
TOTAL [NQ]	0,45		0	0,00%		0	
TOTAL [NQ] + [QE]	0,45		0	0,00%		0	

SANS OBJET

Phasage

surface brute *[ha]*		nombre d'habitants *(selon DL max.)*		nombre d'emplois *(selon CUS max.)*	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire
0		0		0	

SANS OBJET

Zones protégées

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal: 0 ha

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal: 0 ha

Surfaces totales des secteurs protégés «vestiges archéologi: 0 ha

Nombre construction à conserver: 0 u.

Nombre gabarit d'une construction existante à pr: 0 u.

Nombre petit patrimoine à conserver: 0 u.

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG – PARTIE ÉCRITE INCLUANT LES MODIFICATIONS PONCTUELLES A-D

VERSION APPROUVÉE LE 07.12.2015
INCLUANT LES MODIFICATIONS PONCTUELLES A-D
Version non-coordonnée de la modification ponctuelle de novembre 2023

MODIFICATIONS			
E	26.09.2023		Article 12
D	12.07.2021	04.11.2021	Introduction d'une nouvelle ZSU pour structures ligneuses – modif. Bëschfest à Bommelscheuer
C	21.02.2019 01.07.2019	08.10.2019	Article 5
B	22.01.2019	12.11.2019	Annexe - Liste des bâtiments et des gabarits protégés au niveau communal
A	05.03.2018	07.12.2018	Articles 3 et 26
INDICE	DATE DE LA MODIFICATION	DATE DE L'APPROBATION	OBJET

Table des matières

PRÉAMBULE 8
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
Article 1. Contenu du projet d'aménagement général 9
TITRE II ZONAGE 10
Chapitre 01 - Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 10
Article 2. Zones d'habitation 10
Article 3. Zones mixtes 10
Article 4. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP] 10
Article 5. Zones d'activités économiques communales type 1 – artisanat et industrie légère [ECO-c1] 11
Article 6. Zones d'activités économiques communales type 2 – industrie et recherche [ECO-c2] 11
Article 7. Zones d'activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3] 11
Article 8. Zones d'activités économiques nationales [ECO-n] 12
Article 9. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE] 12
Article 10. Zones de sports et de loisirs [REC] 12
Article 11. Zones de jardins familiaux [JAR] 12
Article 12. Emplacements de stationnement 12
Chapitre 02 - Zones destinées à rester libres Catégories des zones destinées à rester libres 14
Article 13. Catégories des zones destinées à rester libres 14
Article 14. Zones agricoles 14
Article 15. Zones forestières 14
Article 16. Zones de parc public 14
Article 17. Zones de verdure 15
Chapitre 03 - Zones superposées 15
Article 18. Zones d'aménagement différé 15
Article 19. Zone de servitude « urbanisation » 16
Article 20. Secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit » et gabarits ou alignements à respecter 17
Article 21. Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses 18
Article 22. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» 18
Chapitre 04 - Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques 19
Article 23. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à l'aménagement du territoire 19
Article 24. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux 19
Article 25. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national 19

Chapitre 05 - Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 19
Article 26. Minima et maxima à respecter 19
TITRE III DISPOSITIONS ABROGATOIRES..... 20
Article 27. Dispositions abrogatoires 20
TITRE IV TERMINOLOGIE 21
ANNEXE – LISTE DES BÂTIMENTS ET DES GABARITS PROTÉGÉS AU NIVEAU COMMUNAL 24

PRÉAMBULE

Le plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng est élaboré conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, telle qu'elle a été modifiée par la *loi du 28 juillet 2011*.

Le zonage et les définitions des zones se réfèrent au *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*. Conformément à l'article 8 du règlement précité, dans la présente partie écrite, les fonctions admissibles sont précisées et de nouvelles zones sont définies afin de répondre aux particularités de la commune.

Les astérisques indiquent que le terme concerné est défini au titre IV «Terminologie».

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Contenu du projet d'aménagement général

Le projet d'aménagement général de la commune de Käerjeng se compose d'une partie graphique et de la présente partie écrite.

La partie graphique comprend les documents suivants :

- Plans à l'échelle 1:10 000 :

G-01-01 COMMUNE DE KÄERJENG - PARTIE SUD
G-01-02 COMMUNE DE KÄERJENG - PARTIE NORD

- Plans à l'échelle 1:2 500 :

G-02-01 LOCALITE DE BASCHARAGE - CENTRE
G-02-02 LOCALITE DE BASCHARAGE - PARTIE EST ET BOMMELSCHEUER
G-02-03 LOCALITE DE BASCHARAGE - PARTIE SUD ET ZAEMER
G-02-04 QUARTIER DE BOMICHT
G-02-05 LOCALITE DE LINGER
G-02-06 LOCALITE DE HAUTCHARAGE
G-02-07 LOCALITE DE CLEMENCY - PARTIE NORD
G-02-08 LOCALITE DE CLEMENCY - PARTIE SUD
G-02-09 LOCALITE DE FINGIG

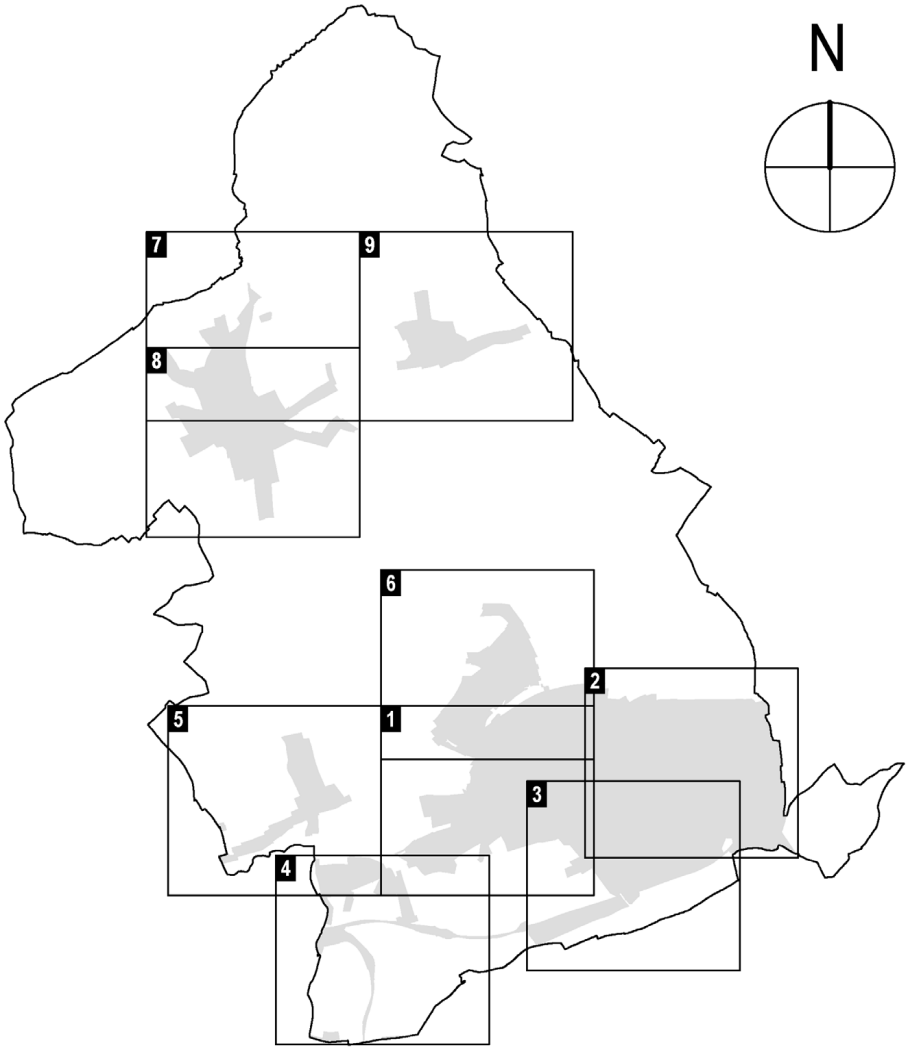

TITRE II ZONAGE

Chapitre 01 - Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 2. Zones d'habitation

(1) La zone d'habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des crèches, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des activités culturelles et cultuelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur nombre, leur situation et leur aspect ou par la circulation et le stationnement induits, sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

(2) La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute* à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Article 3. Zones mixtes

On distingue :

- la zone mixte villageoise [MIX-v] ;
- la zone mixte rurale [MIX-r].

(1) La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente* est limité à 1 000 m^2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des services sociaux, cultuels et culturels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.
Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » élaboré dans une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute* à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

(2) La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Par zone sont également admis, l'habitat, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Article 4. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Ces zones peuvent également accueillir des infrastructures de soins et de logements assistés.

Y sont admis des logements de service.

Article 5. Zones d'activités économiques communales type 1 – artisanat et industrie légère [ECO-c1]

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs et techniques et aux équipements sportifs ainsi qu'aux activités de transport et de logistique.

En complément à l'activité principale, sont admis des surfaces d'expositions et des musées.

En complément à l'activité principale, sont également admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface nette des pièces destinées au séjour prolongé* dans les crèches ne peut être supérieure à 200 m^2. La surface nette destinée à la consommation* dans les restaurants et débits de boissons ne peut être supérieure à 400 m^2.

Le commerce de détail est limité à 1 000 m^2 de surface de vente* par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3 500 m^2 de surface construite brute* par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé qu'en complément de l'activité principale. Le stockage à l'air libre est interdit.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 6. Zones d'activités économiques communales type 2 – industrie et recherche [ECO-c2]

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels, aux établissements ou aux départements de recherche et de développement et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'article 5 de la présente partie écrite. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 7. Zones d'activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3]

Les zones d'activités économiques communales type 3 sont réservées aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, au commerce, aux équipements collectifs et techniques ainsi qu'aux services et aux activités de transport, de logistique et de stockage. Y sont également admis des activités de restauration et des débits de boissons.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises. Les stations-service existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation et rénovation des stations existantes peuvent être accordés.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 8. Zones d'activités économiques nationales [ECO-n]

Les zones d'activités économiques nationales sont destinées à accueillir en priorité des entreprises de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle ainsi que des entreprises de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national. Peuvent exceptionnellement y être admis des établissements de restauration et des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

En complément à l'activité principale, sont admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface de ces établissements ne peut être supérieure à 120m^2. ; pour les crèches, la surface nette des pièces destinées au séjour prolongé* est déterminante; pour les restaurants et les débits de boissons, la surface nette destinée à la consommation est déterminante.

Article 9. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Y sont également admis les services administratifs et professionnels, le commerce, des restaurants et des débits de boissons. Ces fonctions doivent constituer le complément naturel des activités ferroviaires et routières.

Des logements, y compris des logements de service, n'y sont pas admis.

Article 10. Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de tourisme et aux activités culturelles. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Article 11. Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin dont l'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m^2 par lot ou parcelle individuelle ou bien par tranche clôturée de 100 m^2.

Article 12. Emplacements de stationnement

(1) Sur le domaine privé, au moins le nombre d'emplacements de stationnement suivant est à prévoir :

- pour les résidences de plus d'un logement ou dans des structures à usage mixte, un emplacement et demi (1,5) par logement, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée ;

- pour les maisons unifamiliales ~~soit deux (2) emplacements à l'intérieur d'une construction fermée, soit~~ un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée et un (1) emplacement extérieur – qui ne doit pas se trouver devant la porte du garage abritant le premier emplacement –, sauf pour les deux cas suivants:

  a) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de deux étages pleins ou plus et de moins de 90m^2 de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant ;

  b) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de seulement un étage plein de moins de 125m^2 de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant ;

- pour les maisons unifamiliales avec logement intégré, deux (2) emplacements à l'intérieur d'une construction fermée ;

- pour les maisons ou appartements exploités en chambres meublées ou en colocation jusqu'à 4 occupants majeurs: 0,5 emplacement par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée et à partir de 5 occupants majeurs: 0,75 emplacement par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée;

- pour les bureaux et administrations et pour les établissements industriels et artisanaux : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de soixante-dix mètres carrés (70m^2) de surface des pièces destinées au séjour prolongé* *;*

- pour les commerces (surface de vente*), les débits de boissons, cafés et restaurants (surface nette réservée à la consommation) et les crèches (surface nette des pièces destinées au séjour prolongé*) : un (1) emplacement, à l'extérieur de la construction, par tranche de quarante mètres carrés (40m^2) ;

- pour les bâtiments cultuels, salles de réunion, salles des fêtes et équipements sportifs : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de quinze (15) sièges ;

- pour les constructions hôtelières et similaires : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de cinq (5) lits ;

- pour les établissements commerciaux, artisanaux et industriels, en outre, le nombre de places de stationnement nécessaires aux véhicules utilitaires est à prévoir sur leur terrain.

- pour les concepts visant la réduction du trafic automobile dans un quartier (« autofreies Wohnen »), une mise en commun des emplacements requis est possible.

(2) Sur le domaine public, le nombre d'emplacements de stationnement suivant est à prévoir :

- pour les PAP « nouveau quartier », un (1) emplacement de stationnement par trois et demi (3,5) logements, à arrondir vers le haut.

(3) Dérogations

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements nécessaires dans le cas où une unité d'habitation est transformée en commerce dans un bâtiment existant situé au centre de la localité de Bascharage. Les rues concernées sont reprises dans les différents PAP QE.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements requis en présence d'un bâtiment protégé au niveau national ou communal ou d'un gabarit protégé au niveau communal.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements requis en présence de logements de type collectif sous tutelle publique, tels que, par exemple, les logements encadrés, les hospices, les hôpitaux, les structures d'accueil et les foyers d'étudiants.

Dans le cas d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment existant qui a été autorisé dans un cadre légal antérieur, sans changement d'affectation, une mise en conformité par rapport aux dispositions de l'alinéa (1) n'est pas requise.

Tout changement d'affectation d'une construction nécessite une mise en conformité générale de l'immeuble par rapport aux dispositions de l'alinéa (1). Est considéré comme changement d'affectation, toute modification du nombre d'unités d'habitation ou du type d'exploitation.

Chapitre 02 - Zones destinées à rester libres Catégories des zones destinées à rester libres

Article 13. Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent :

- les zones agricoles ;
- les zones forestières ;
- les zones de parc public ;
- les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l'article 5 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*. Les règles d'urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Article 14. Zones agricoles

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement de l'exploitant ainsi que des membres de son ménage. Un maximum de 2 unités d'habitation supplémentaires est admis pour héberger le personnel de l'exploitant. La surface construite brute* cumulée de ces deux unités d'habitation ne peut être supérieure à 100 m^2. L'ensemble des logements doivent se situer dans l'enceinte de l'exploitation.

Les zones agricoles peuvent également comporter des installations d'accueil de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole active dont elles ne constituent qu'une activité strictement accessoire.

Les abris de toute sorte, en particulier les abris de chasse et de pêche, y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, au séjour prolongé de personnes ou au commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements techniques à but d'utilité publique.

Les maisons d'habitation existantes servant aux besoins d'un seul ménage, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions imposées aux nouvelles constructions par la présente partie écrite, peuvent être transformées et agrandies, à condition que ces changements n'en altèrent ni le caractère ni l'affectation.

Toute construction neuve doit être érigée à une distance minimale de 50,00 m de tout bâtiment abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes*, à l'exception des logements de l'exploitant et du personnel, et présenter un recul de minimum 6,00m par rapport au domaine public.

Une construction destinée au logement temporaire ou permanent de personnes ne peut dépasser une surface d'emprise au sol* de 250m^2 et ne peut dépasser un volume bâti brut hors-sol de 2.000 m^3.

Article 15. Zones forestières

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la composition du paysage.
Ces zones ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la transformation première du bois et à la surveillance des bois.

Y sont admis les abris de chasse et de pêche, à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 12 m^2. Ils ne peuvent être aménagés, même temporairement, à des fins de séjour prolongé de personnes ou à des fins de commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Article 16. Zones de parc public

Les zones de parc public sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère et sont destinées à la récréation et à la détente des habitants.

N'y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Y sont admis des constructions de petite envergure telles que, notamment, les blocs sanitaires ou les kiosques, les aménagements et le mobilier urbain nécessaires à l'usage en tant que parc public, les constructions consacrées à la restauration et au débit de boissons, pour peu que leur surface destinée à la consommation ne dépasse pas 120m^2, et les constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Il convient de noter que les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, concernant l'assujettissement à une autorisation ministérielle, sont applicables.

Article 17. Zones de verdure

Les zones de verdure sont des espaces végétaux constituant :

- soit une zone tampon, aménagée afin de servir de barrière entre des zones dont les destinations sont incompatibles ou devant être séparées afin de réaliser un aménagement approprié des lieux ;
- soit une zone de sauvegarde de biotopes ou d'autres structures naturelles à préserver à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Y sont autorisés des installations techniques et des constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Chapitre 03 - Zones superposées

Article 18. Zones d'aménagement différé

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières, destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Le dossier y relatif comporte les éléments suivants :

- un rapport justifiant que les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, arrêtées par le plan d'aménagement général, risquent d'atteindre un coefficient d'occupation proche de la saturation ;
- un descriptif concernant la programmation urbaine prévue, avec la population correspondante, le nombre d'emplois possibles, les conséquences pour les réseaux d'infrastructures techniques, les transports en commun et les voies de desserte, le nombre de parkings dans les domaines public et privé et le phasage de réalisation prévu ;
- un schéma directeur couvrant la totalité de la zone concernée et préfigurant le ou les plans d'aménagement particulier éventuels, à élaborer par la suite.

En aucun cas, une activité provisoire, autorisée dans le cadre de la zone d'aménagement différé, ne peut hypothéquer le mode d'utilisation du sol futur, arrêté par le plan d'aménagement général de la commune.

Article 19. Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue :

1. les zones de servitude « urbanisation » type 1 – liaison verte et protection des cours d'eau :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 1 ont, en priorité, pour but de protéger les cours d'eau et les espaces plantés. Dans ces zones, le scellement du sol doit être réduit au strict nécessaire. Tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité biologique de l'eau et des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l'intérieur de la zone de servitude «urbanisation» type 1 doivent être adaptées au milieu naturel du cours d'eau et aux espaces naturels environnants.

   Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes*, y compris des logements de service, n'y sont pas admises. Y sont admis des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, et des infrastructures techniques.
   Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 1, s'appliquent de part et d'autre de l'axe du tracé réel d'un cours d'eau. Si le cours d'eau est naturel, la servitude s'étend sur 10 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Si le cours d'eau est canalisé, la servitude s'étend sur la largeur de l'infrastructure. Si le cours d'eau est canalisé et entièrement enterré, une zone de servitude « urbanisation » type 5 est mise en place.

2. les zones de servitude « urbanisation » type 2 – espace libre et loisirs :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 2 sont destinées à assurer l'existence d'espaces libres à l'intérieur des quartiers existants. Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes*, y compris des logements de service, n'y sont pas admises. Y sont admis des installations de sports et de loisirs destinées à la collectivité, des espaces aménagés et des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, des abris, des toilettes publiques, des kiosques, des infrastructures techniques, des aménagements sociaux, cultuels et culturels, à condition que ces installations, aménagements et constructions soient de petite envergure et que les espaces libres prédominent.

3. les zones de servitude « urbanisation » type 3 – intégration paysagère :
   Les zones de servitudes « urbanisation » type 3 sont destinées à assurer l'intégration paysagère et urbanistique de terrains utilisés à des fins d'équipements et d'aménagements publics. Les zones sont à aménager de manière à former une transition entre les zones urbanisées et le paysage et doivent contribuer à la qualité des espaces publics. Les zones doivent être aménagées de manière à obtenir une intégration des nouvelles structures bâties au paysage et une césure optique par rapport à Linger, grâce à un rideau de verdure combinant arbres et haies en bordure des surfaces. La mosaïque de groupes d'arbres et d'arbres solitaires est à compléter par des arbustes et des haies indigènes ou régionaux. Le Mierbaach est à renaturer au Sud. Sur des sols humides, l'aulne est à planter de préférence, accompagné d'une végétation qui s'intègre de manière optimale à la végétation spontanée du Mierbaach renaturé.

4. les zones de servitude « urbanisation » type 4 – tampon :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 4 constituent des zones tampon entre les quartiers d'habitation et des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les habitants comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs et les établissements artisanaux, commerciaux ou de services. Elles garantissent des distances minimales entre les habitations et ces fonctions. Ces zones doivent être aménagées de manière à former un rideau de verdure entre ces fonctions et à assurer l'intimité des habitations et des jardins privés. Les zones de servitude « urbanisation » type 4 sont reprises à titre indicatif dans la partie graphique, la profondeur de cette zone est d'au moins 5,0 m.

5. les zones de servitude « urbanisation » type 5 – infrastructures techniques :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 5 sont destinées à maintenir le bon fonctionnement des infrastructures techniques existantes. Ces zones doivent rester libres de toute construction incompatible avec les infrastructures techniques en place. Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 5, s'appliquent au tracé réel du réseau des installations techniques.

6. les zones de servitude « urbanisation » type 6 – topographie :

Les zones de servitude « urbanisation » type 6 sont destinées à assurer une utilisation du sol compatible avec une configuration des terrains difficile, une topographie accidentée et/ ou une formation géologique problématique, susceptible d'éboulement, de glissements de terrains et autres risques naturels prévisibles.
Ces terrains sont uniquement constructibles si les conditions suivantes sont remplies:

- Etablissement d'un levé topographique
- Etablissement d'une analyse du sol, incluant une étude statique, renseignant sur la constructibilité du terrain et fixant, le cas échéant, les conditions sous lesquelles le terrain pourra être construit sans risques et sans nuisance
- Prise en compte du dénivellement naturel du terrain au niveau de la conception architecturale et des alentours, accès y compris, en vue de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

7. les zones de servitude « urbanisation » type 7 – SUP
   a) ZSU 7-a – Zone de submersion et couloir de ventilation :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 7-a sont destinées à protéger les terrains situés dans les vallées le long des cours d'eau, dans leur fonction d'espaces de rétention et de submersion et de couloir de ventilation ou de réserve d'air froid. Les zones marécageuses, les biotopes humides et, le cas échéant, les sources qui s'y trouvent, doivent être conservés.
   b) ZSU 7-b – Fonction écologique et renaturation :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 7-b sont destinées à protéger les fonctions écologiques et la renaturation des espaces qu'elles couvrent. Elles sont également destinées à servir de couloir de ventilation et de réseau d'air froid. Les espaces situés aux abords de cours d'eau existants doivent être aménagés en zones tampons naturelles et servir de protection de ces cours d'eau ainsi qu'à la rétention de surface afin de minimiser les quantités d'eau de surface s'écoulant dans les cours d'eau.

8. les zones de servitude « urbanisation » type 8 – préservation de l'existant :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 8 sont destinées à interdire toute construction nouvelle sur les surfaces concernées. Les constructions existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation et de rénovation peuvent être accordés.

9. les zones de servitude « urbanisation » type 9 – protection des structures ligneuses :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 9 ont, en priorité, pour but de protéger les structures ligneuses existantes. Toute destruction ou réduction des structures ligneuses existantes est interdite à l'exception des interventions de sécurité et d'entretien. Tout scellement supplémentaire des lieux est interdit.

Article 20. Secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit » et gabarits ou alignements à respecter

(1) Secteur protégé

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

(2) Bâtiments protégés au niveau communal

La liste des bâtiments qui font l'objet d'une protection communale est reprise dans l'Annexe - Liste des bâtiments et des gabarits protégés au niveau communal, qui visualise chaque bâtiment à protéger.

Ces bâtiments ne pourront, en principe, en ce qui concerne leur seul aspect extérieur, subir aucune modification, transformation ou agrandissement qui serait susceptible de porter préjudice à leur intérêt historique, artistique, architectural ou esthétique.

De telles altérations sont cependant permises au cas où elles ne portent pas préjudice aux composantes remarquables qui caractérisent la substance bâtie qui fait l'objet de la protection communale.

S'il s'avère qu'un bâtiment protégé présente un danger d'écroulement ou qu'il se trouve dans un tel état de vétusté qu'il risquerait de porter préjudice à la sécurité publique, il pourra faire l'objet d'une démolition partielle, ou le cas échéant, intégrale.

A l'extérieur du bâtiment, les composantes remarquables dignes de protection sont :

- le rythme entre pleins et vides ;
- les formes et les éléments de toiture ;
- la dimension, la forme et la position des baies ;
- les modénatures ;
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment ;
- les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les teintes et revêtements traditionnels.

Tout bâtiment protégé au niveau communal présente un gabarit* à respecter.

En ce qui concerne l'assainissement énergétique, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par l'autorité compétente pour les bâtiments protégés afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés.

(3) Le gabarit* protégé au niveau communal

Le gabarit* protégé au niveau communal est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit* protégé.

Pour les constructions dont le gabarit* est protégé, une reconstruction devra respecter le gabarit* exact de la construction existante lors de l'autorisation du présent PAG. Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation à la reconstruction exacte, la commission des bâtisses entendue en son avis, pour autant que les structures urbaines existantes du secteur protégé soient respectées.

Article 21. Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Les zones à risques sont définies en application de l'article 12 du *règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*, ainsi qu'en application du *règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et le rapport de sécurité*.

Les zones à risques sont marquées de la surimpression « S ». Les dispositions du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*, tel qu'il a été modifié, sont applicables. Tout logement, même logement de service, est interdit à l'intérieur des zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Y sont également interdits les crèches, les commerces, les restaurants et débits de boissons et, en général, toute fonction destinée à recevoir du public.

Article 22. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », aucune construction n'est autorisée sans établissement préalable d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément à la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

(2) Les plans d'aménagement particuliers existants, établis conformément aux dispositions de la *loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, dans sa version initiale, dont la réalisation n'a pas encore atteint 50% des surfaces et qui doivent être réalisés ultérieurement, sont délimités dans la partie graphique par un contour de couleur verte. Ces plans d'aménagement particulier gardent leur validité.

Chapitre 04 - Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Article 23. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à l'aménagement du territoire

Les zones ou espaces définis en exécution des dispositions relatives à l'aménagement du territoire concernent les *plans directeurs sectoriels* (PDS) et les *plans d'occupation du sol* (POS).

Le seul *plan directeur* en vigueur qui contient des dispositions relatives à la commune de Käerjeng est celui repris au *règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «stations de base pour réseaux publics de communication mobile»*. Les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné sont à respecter pour toute installation ou modification d'une station de base.

Article 24. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux

Pour les immeubles et objets classés monument national et les immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, repris dans la partie graphique, les dispositions de la *loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux* sont applicables, notamment l'article 10 concernant la nécessité d'une autorisation ministérielle pour toute modification, changement d'affectation ou démolition d'un monument ou d'un site protégés.

Article 25. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique et les voies ferroviaires sont soumis à la *loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie*.

Chapitre 05 - Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 26. Minima et maxima à respecter

Pour les zones définies aux articles 2 à 10 de la présente partie écrite et soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d'utilisation du sol est fixé dans la partie graphique à l'aide des coefficients suivants :

- le coefficient d'utilisation du sol (CUS)*;
- le coefficient d'occupation du sol (COS)* et
- le coefficient de scellement du sol (CSS)*.

Le COS* et le CSS* constituent des valeurs moyennes des emprises au sol des constructions ou bien des surfaces scellées en relation à la totalité des terrains à bâtir net du PAP « nouveau quartier » concerné. Le rapport entre une ou plusieurs construction(s) et/ou surface(s) scellée(s) sur une seule parcelle et la surface de ladite parcelle peut être inférieur ou supérieur au COS* et/ou au CSS* fixé pour le PAP NQ, pour peu que la valeur moyenne pour le PAP entier ne soit pas dépassée.

La densité de logements (DL)* est fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente partie écrite.

TITRE III DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 27. Dispositions abrogatoires

(1) Le plan d'aménagement général de l'ancienne commune de Bascharage, approuvé en 1983 et celui de l'ancienne commune de Clemency, approuvé en 1986 et actuellement en vigueur, sont abrogés.

(2) Les plans d'aménagement particulier existants sont abrogés et seront remplacés par des plans d'aménagement particulier « quartier existant », à l'exception des plans d'aménagement particulier suivants qui gardent leur validité:

- PAP « rue Pierre Schütz » à Bascharage (référence Ministère : 17074/30c), pour peu qu'il soit approuvé par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général
- PAP «Mäschbommert» à Fingig (référence Ministère : 17066/30c)

TITRE IV TERMINOLOGIE

La définition des termes employés est la suivante :

(Les définitions en noir sont reprises du *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*, les définitions en bleu sont des propres définitions, adossées au règlement sur les bâtisses-type, le cas échéant.)

Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

Emplacement de stationnement

Est considéré comme emplacement de stationnement toute surface destinée au stationnement qui présente au moins les dimensions de 2,50 m x 5,00 m.

Gabarit

Par le terme « gabarit », on entend l'ensemble des dimensions principales, propres à l'édifice, à savoir:

- longueur ;
- profondeur ;
- hauteur à la corniche ;
- hauteur au faîte ;
- pente et forme de la toiture.

Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous comble ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux sis hors-sol et en contact direct avec le sol, compte tenu du terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface destinée à la consommation

Est à considérer comme surface destinée à la consommation, la surface nette des pièces destinées au séjour des clients d'un restaurant ou d'un débit de boissons, telles que notamment les pièces équipées de tables et/ou de chaises, les salles de réunion, les terrasses et les pièces comportant un comptoir.

Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents.

Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. Hauteur des locaux:

Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. Affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m^2 ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Surface ou pièce destinée au séjour prolongé (de personnes)

Sont considérées comme surfaces ou pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher, les cuisines d'une surface nette d'au moins 8m^2 et les salles d'eau. Sont également considérées comme surfaces ou pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins et rampes d'accès.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15% pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75%.

Surface de vente

La surface de vente représente la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production, aux dépôts de réserve nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur.

Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

ANNEXE – LISTE DES BÂTIMENTS ET DES GABARITS PROTÉGÉS AU NIVEAU COMMUNAL

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	9	rue de l'Eau	1002/4260		x		
Bascharage	11	rue de l'Eau	1002/3408		x		
Bascharage	13	rue de l'Eau	1002/3407		x		
Bascharage	15	rue de l'Eau	1002/3406		x		
Bascharage	17	rue de l'Eau	1002/3307		x		
Bascharage	19	rue de l'Eau	1002/3306		x		
Bascharage	21	rue de l'Eau	1002/3305		x		
Bascharage	23	rue de l'Eau	1002/3441		x		
Bascharage	25	rue de l'Eau	1002/3440		x		
Bascharage	27	rue de l'Eau	1002/3439		x		
Bascharage	29	rue de l'Eau	1002/3404		x		
Bascharage	31	rue de l'Eau	1002/3301		x		
Bascharage	33	rue de l'Eau	1002/3612		x		
Bascharage	16	rue de l'Eau	147/6053		x		
Bascharage	18	rue de l'Eau	144/6051		x		
Bascharage	39	rue de l'Eau	133/5572		x		
Bascharage	39A	rue de l'Eau	133/5768			1	x
Bascharage	41	rue de l'Eau	134			1	x
Bascharage	1a	rue de l'Ecole	231/5892		x		
Bascharage	7	rue de l'Ecole	231/3491		x		
Bascharage	9	rue de l'Ecole	215/6060		x		
Bascharage	11	rue de l'Ecole	215/5543		x		
Bascharage	13	rue de l'Ecole	214/5039		x		
Bascharage	15	rue de l'Ecole	211/6321		x		
Bascharage	1	rue de l'Eglise	23/5925		x		
Bascharage	3	rue de l'Eglise	23/5929		x		
Bascharage	5	rue de l'Eglise	23/7693		x		
Bascharage	12	rue de l'Eglise	13/7294		x maison côté droit	1	x maison côté gauche
Bascharage	12a	rue de l'Eglise	11/7295		x		
Bascharage		rue de l'Eglise	20/6639	Cimetière avec statue cito, tombe goedgen 1908;	x		
Bascharage		rue de l'Eglise		Chapelle adossée au cimetière	x		
Bascharage	4- 6a	rue de l'Eglise		Calvaire	x		
Bascharage	101	avenue de Luxembourg	1001/3705		x		
Bascharage	78	avenue de Luxembourg	999/2711		x		
Bascharage	80	avenue de Luxembourg	307/3139		x		
Bascharage	26	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/7289		x		

Bascharage	28	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3540		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	30	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3414		x		
Bascharage	32	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3372		x		
Bascharage	34	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3371		x		
Bascharage	36	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3370		x		
Bascharage	38	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3369		x		
Bascharage	40	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3277		x		
Bascharage	42	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3276		x		
Bascharage	44	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3327		x		
Bascharage	46	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3326		x		
Bascharage	48	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3325		x		
Bascharage	50	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3324		x		
Bascharage	52	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3570		x		
Bascharage	56	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3321		x		
Bascharage	58	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3320		x		
Bascharage	60	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3319		x		
Bascharage	62	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3318		x		
Bascharage	64	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3317		x		
Bascharage	66	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3316		x		
Bascharage	68	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/2985		x		
Bascharage	70	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3819		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	72	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3820		x		
Bascharage	74	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/1964		x		
Bascharage	76	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3367		x		
Bascharage	78	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/7111		x		
Bascharage	27	rue de la Résistance	61/5541	Eglise St Willibrord de 1973 avec clocher	x		
Bascharage	9	rue de la Résistance	187/7335		x		
Bascharage	11	rue de la Résistance	137/7352		x		
Bascharage	14	rue de la Résistance	210		x		
Bascharage	20	rue de la Résistance	3/3797		x		
Bascharage	22	rue de la Résistance	3/3796		x		
Bascharage	24	rue de la Résistance	3/3795		x		
Bascharage	15	rue de la Résistance	136/1382		x		
Bascharage	17	rue de la Résistance	136/5678		x		
Bascharage	19	rue de la Résistance	81/3916			1	x
Bascharage	21	rue de la Résistance	81/3915			1	x
Bascharage	23	rue de la Résistance	81/3914			1	x
Bascharage	13	rue de la Résistance	37/7796		x		
Bascharage	2	rue du Ruisseau	130/6948		x		
Bascharage	2B	rue du Ruisseau	128/5597		x		
Bascharage	2	rue du Ruisseau		Croix de chemin	x		
Bascharage	11	rue de la Poste	239/6351		x		
Bascharage	13	rue de la Poste	239/6352		x		
Bascharage	15	rue de la Poste	237/3895		corps de logis x	1	annexes x
Bascharage	15A	rue de la Poste	23/3801			1	x
Bascharage	17	rue de la Poste	23/3801		x		
Hautcharage	14	rue de Bascharage	1/2640		x		
Hautcharage	14	rue de Bascharage		Croix de chemin	x		

Hautcharage	20	rue de Bascharage	240/3137		x		
Hautcharage	27	rue de Bascharage	26/2711		corps de logis x	1	annexe x
Hautcharage	29	rue de Bascharage	26/2			1	x

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Hautcharage	34	rue de Bascharage	254	Classé monument national, presbytère	x		
Hautcharage	41	rue de Bascharage	36/2407		x		
Hautcharage	39	rue de Bascharage	32/2406			1	x
Hautcharage	51	rue de Bascharage	44/347	Classé inventaire supplémentaire, chapelle avec crucifix	x		
Hautcharage	57	rue de Bascharage	210/1029	Calvaire	x		
Hautcharage	59	rue de Bascharage	208/2433		x		
Hautcharage	61	rue de Bascharage	207/660			1	x
Hautcharage	63	rue de Bascharage	89/2912			1	x
Hautcharage	67	rue de Bascharage	109/3035		x		
Hautcharage	2	rue de Chœur	266/2846		x		
Hautcharage	1	rue de l'Eglise	205		x		
Hautcharage	3	rue de l'Eglise	204			1	x
Hautcharage	5	rue de l'Eglise	203/882		x		
Hautcharage	7	rue de l'Eglise	202/352		x		
Hautcharage	11	rue de l'Eglise	200/2884			1	corps de logis x
Hautcharage	13	rue de l'Eglise	191/2509		x		
Hautcharage	19	rue de l'Eglise	195/3222		x		
Hautcharage	21	rue de l'Eglise	194/3249		x		
Hautcharage	23	rue de l'Eglise	308/2569		x		
Hautcharage	4	rue de l'Eglise	257/2543	Croix de chemin	x		
Hautcharage	6	rue de l'Eglise	288/3223			1	x
Hautcharage	6a	rue de l'Eglise	288/3224			1	x
Hautcharage	8	rue de l'Eglise	290/3227			1	x
Hautcharage	12	rue de l'Eglise	295/3265		x		
Hautcharage	2	rue de l'Eglise	256/2337	Classé inventaire supplémentaire, église St. Denis 1740-1744,	x		
Hautcharage	3+3a	rue de la Gare	113/3204 + 113/3205	Classé monument national	x		
Hautcharage	5	rue de la Gare	127		x		
Hautcharage	7	rue de la Gare	126		x		
Hautcharage	11	rue de la Gare	125/2454 et 125/632		x		
Hautcharage	14	rue de la Gare		Croix de chemin	x		
Hautcharage	1	rue de la Libération	46/637		x		
Hautcharage	3	rue de la Libération	48/638		x		
Hautcharage	5	rue de la Libération	49		x		
Hautcharage	7	rue de la Libération	50/3121		x		
Hautcharage	9	rue de la Libération	67		x		
Hautcharage	11	rue de la Libération	69/2861		x		

Hautcharage	13	rue de la Libération	78/2869	Chapelle	x		
Hautcharage	1	rue Jean Pierre Origer	212/1812		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Hautcharage	8	rue Jean Pierre Origer	80/3010				
Hautcharage	10+12	rue Jean Pierre Origer	79/3267 + 79/3268	Classé monument national	x		
Hautcharage	7	rue de Moulin	262/2409		x		
Hautcharage	9	rue de Moulin	260/870		x		
Hautcharage	11	rue de Moulin	261/871			1	x
Hautcharage	13	rue de Moulin	261		x		
Hautcharage	15	rue de Moulin	286/2827		x		
Hautcharage	17	rue de Moulin	286/3271		x		
Hautcharage	19	rue de Moulin	285/2340			1	x
Hautcharage	21	rue de Moulin	285/3291		x		
Hautcharage	23	rue de Moulin	281/2388		x		
Hautcharage	3	Closenberg	226/2649		x		
Hautcharage	2	rue de Schouweiler	271/2643		x		
Hautcharage	3	rue de Schouweiler	241/3091		maison x		
Hautcharage	3	rue de Schouweiler	241/3090	Chapelle	x		
Hautcharage	4	rue de Schouweiler	270/2644			1	x
Hautcharage	7	rue de Schouweiler	274/2812			1	x
Hautcharage	1	rue X Septembre	90/2763 +91	Classé inventaire supplémentaire	maison x		
Hautcharage	1	rue X Septembre	90/2763	Classé inventaire supplémentaire	chapelle x		
Hautcharage	9	rue X Septembre	650/3082		x		
Hautcharage	18	rue X Septembre	461/2910		x		
Hautcharage	12	rue X Septembre	93/3240	Croix de chemin	x		
Clemency	2	rue de Bascharage	168/3191		x		
Clemency	9	rue de Bascharage	266/1373		x		
Clemency	2	rue Basse	88/3659	Classé inventaire supplémentaire	x		
Clemency	5	rue Basse	77/3351	Chapelle	x		
Clemency	5	rue Basse	77/3351		x		
Clemency	5a	rue Basse	77/3352			1	x
Clemency	7	rue Basse	77/2797			1	x
Clemency	7a	rue Basse	74/2932			1	x
Clemency	9	rue Basse	74/2931			1	x
Clemency	11	rue Basse	73/3382			1	x
Clemency	13	rue Basse	73/3381			1	x
Clemency	15	rue Basse	73/3380			1	x
Clemency	17	rue Basse	67/2642		x		
Clemency	24	rue Basse	286/2424		x		
Clemency	25	rue Basse	62/2537		x		
Clemency	31	rue Basse	62/2682		x		
Clemency	34	rue Basse	364/2349		x		

Clemency	36	rue Basse	364/2293			1	x
Clemency	2	rue du Bois	196/3078		x		
Clemency	4	rue du Bois	195/3447		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Clemency	1	rue de l'Ecole	382/575		x		
Clemency	3	rue de l'Ecole	382/553			1	x
Clemency	5	rue de l'Ecole	381			1	x
Clemency	18	rue de l'Ecole	349/2918			1	x
Clemency		rue de l'Eglise	377 +376	Eglise et cimetière, classé inventaire supplémentaire	x		
Clemency	1	rue de l'Eglise	44/3567		x		
Clemency	9 + 9a	rue de l'Eglise	386/3609 et 385/362		x		
Clemency	11	rue de l'Eglise	385/3613	Ancienne école	ancienne école		
Clemency	2	rue de l'Eglise	365/3014		x		
Clemency	4	rue de l'Eglise	265/3013		x		
Clemency	8	rue de l'Eglise	366/3648		x		
Clemency	14	rue de l'Eglise	374/3019		x		
Clemency	18	rue de l'Eglise	369/2902 + 37/2901	Classé monument national, château de clemency	x		
Clemency	18	rue de l'Eglise	369/2902		encadrement de porte dans mur du château x		
Clemency	20	rue de l'Eglise	370/2903 + 368	Classé, inventaire supplémentaire	x		
Clemency	20a	rue de l'Eglise	I 371/2904	Classé monument national			
Clemency	22	rue de l'Eglise	375/3116			1	x
Clemency	24	rue de l'Eglise	375/3115			1	x
Clemency	26	rue de l'Eglise	383/2999		x		
Clemency	28	rue de l'Eglise	383/2998		x		
Clemency		rue de la Gare	1051/2287	Ancienne gare de Clemency	x		
Clemency		rue de la Gare	678/871	Chapelle saint maximin 1730	x		
Clemency	2	rue de la Gare	1052/2358		x		
Clemency	27	rue de la Gare	262/2352		x		
Clemency	28	rue de la Gare	99/1623			1	x
Clemency	1	rue de Grass	407/3026		x	1	x
Clemency	13	rue Haute	7		x		
Clemency	15	rue Haute	8/2979		x		
Clemency	30	rue Haute	47/2910		x		
Clemency	32	rue Haute	47/2909			1	x
Clemency	35	rue Haute	31/3691			1	corps de logis x
Clemency	2a	rue des Jardins	166/672			1	x
Clemency	3	rue des Jardins	172/3628		corps de logis x		annexe x
Clemency	5	rue des Jardins	176/2741		x		
Clemency	7	rue des Jardins	177/3386			1	x

Clemency	9	rue des Jardins	181/3387		corps de logis x	1	annexes x
Clemency	11	rue des Jardins	184/2837			1	x

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Clemency	12	rue des Jardins	152/2868			1	x
Clemency	13	rue des Jardins	185/2844		x		
Clemency	14	rue des Jardins	152/2868		x		
Clemency	16	rue des Jardins	149/1260			1	x
Clemency	15	rue des Jardins	169/2542			1	x
Clemency	11	rue des Jardins		Croix de chemin	x		
Clemency	1	rue Longue	168/3191		x		
Clemency	2	rue Longue	113/3495		corps de logis et piliers x	1	annexes x
Clemency	18	rue Longue	131/1057		x		
Clemency	20	rue Longue	147/907			1	x
Clemency	22	rue Longue	146			1	x
Clemency	24	rue Longue	143/2673			1	x
Clemency	26	rue Longue	143/458			1	x
Clemency	28	rue Longue	142/3190			1	x
Clemency	1	rue de Messancy	215/3650		x		
Clemency	1	rue de Selange	392/1627		x		
Clemency	2	rue de Selange	404/3198			1	x
Clemency	2a	rue de Selange	404/3199			1	x
Clemency	4	rue de Selange	403/1662		x		
Clemency	12	rue de Selange	395/934			1	x
Fingig	25	rue Centrale	vieux mur avec garage		x		
Fingig	26	rue Centrale		Classé inventaire supplémentaire, chapelle LUREF 60700 74277	x		
Fingig	31	rue Centrale	40/2107		x		
Fingig	34	rue Centrale	68/1811		x		
Fingig	34	rue Centrale	68/158	Lavoir	x		
Fingig	38	rue Centrale	40/2116		x		
Fingig	40	rue Centrale	71/2117		x		
Fingig	1	rue du Lavoir	69/2115		x		
Fingig	3	rue du Lavoir	83/1762		x		
Fingig	3	rue du Lavoir		Croix de chemin	x		
Fingig	3	rue de l'Eglise	48/1710			1	x
Fingig	9	rue de l'Eglise	436/1774		x		
Fingig	11	rue de l'Eglise	437/2083		x		
Fingig	5	rue Nicolas Margue	165/1847		x		
Fingig	70 + 70b	rue Nicolas Margue	414/989		x		
Fingig	70	rue Nicolas Margue		Croix de chemin	x		
Fingig	2	rue de la Montagne	419/903		x		
Fingig	4	rue de la Montagne	418		x		
Fingig	6	rue de la Montagne	415		x		

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG – PARTIE ÉCRITE INCLUANT LES MODIFICATIONS PONCTUELLES A-E

VERSION APPROUVÉE LE 07.12.2015
INCLUANT LES MODIFICATIONS PONCTUELLES A-E
Version coordonnée de la modification ponctuelle de novembre 2023

MODIFICATIONS			
E	14.11.2023		Article 12
D	12.07.2021	04.11.2021	Introduction d'une nouvelle ZSU pour structures ligneuses – modif. Bëschfest à Bommelscheuer
C	21.02.2019 01.07.2019	08.10.2019	Article 5
B	22.01.2019	12.11.2019	Annexe - Liste des bâtiments et des gabarits protégés au niveau communal
A	05.03.2018	07.12.2018	Articles 3 et 26
INDICE	DATE Du VOTE	DATE DE L'APPROBATION	OBJET

Table des matières

PRÉAMBULE 7
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
Article 1. Contenu du projet d'aménagement général 8
TITRE II ZONAGE 9
Chapitre 01 - Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 9
Article 2. Zones d'habitation 9
Article 3. Zones mixtes 9
Article 4. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP] 9
Article 5. Zones d'activités économiques communales type 1 – artisanat et industrie légère [ECO-c1] 10
Article 6. Zones d'activités économiques communales type 2 – industrie et recherche [ECO-c2] 10
Article 7. Zones d'activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3] 10
Article 8. Zones d'activités économiques nationales [ECO-n] 11
Article 9. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE] 11
Article 10. Zones de sports et de loisirs [REC] 11
Article 11. Zones de jardins familiaux [JAR] 11
Article 12. Emplacements de stationnement 11
Chapitre 02 - Zones destinées à rester libres Catégories des zones destinées à rester libres 13
Article 13. Catégories des zones destinées à rester libres 13
Article 14. Zones agricoles 13
Article 15. Zones forestières 13
Article 16. Zones de parc public 13
Article 17. Zones de verdure 14
Chapitre 03 - Zones superposées 14
Article 18. Zones d'aménagement différé 14
Article 19. Zone de servitude « urbanisation » 15
Article 20. Secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit » et gabarits ou alignements à respecter 16
Article 21. Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses 17
Article 22. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» 17
Chapitre 04 - Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques 18
Article 23. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à l'aménagement du territoire 18
Article 24. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux 18
Article 25. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national 18

Chapitre 05 - Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 18
Article 26. Minima et maxima à respecter 18
TITRE III DISPOSITIONS ABROGATOIRES..... 19
Article 27. Dispositions abrogatoires 19
TITRE IV TERMINOLOGIE 20
ANNEXE – LISTE DES BÂTIMENTS ET DES GABARITS PROTÉGÉS AU NIVEAU COMMUNAL 23

PRÉAMBULE

Le plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng est élaboré conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, telle qu'elle a été modifiée par la *loi du 28 juillet 2011*.

Le zonage et les définitions des zones se réfèrent au *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*. Conformément à l'article 8 du règlement précité, dans la présente partie écrite, les fonctions admissibles sont précisées et de nouvelles zones sont définies afin de répondre aux particularités de la commune.

Les astérisques indiquent que le terme concerné est défini au titre IV «Terminologie».

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Contenu du projet d'aménagement général

Le projet d'aménagement général de la commune de Käerjeng se compose d'une partie graphique et de la présente partie écrite.

La partie graphique comprend les documents suivants :

- Plans à l'échelle 1:10 000 :

G-01-01 COMMUNE DE KÄERJENG - PARTIE SUD
G-01-02 COMMUNE DE KÄERJENG - PARTIE NORD

- Plans à l'échelle 1:2 500 :

G-02-01 LOCALITE DE BASCHARAGE - CENTRE
G-02-02 LOCALITE DE BASCHARAGE - PARTIE EST ET BOMMELSCHEUER
G-02-03 LOCALITE DE BASCHARAGE - PARTIE SUD ET ZAEMER
G-02-04 QUARTIER DE BOMICHT
G-02-05 LOCALITE DE LINGER
G-02-06 LOCALITE DE HAUTCHARAGE
G-02-07 LOCALITE DE CLEMENCY - PARTIE NORD
G-02-08 LOCALITE DE CLEMENCY - PARTIE SUD
G-02-09 LOCALITE DE FINGIG

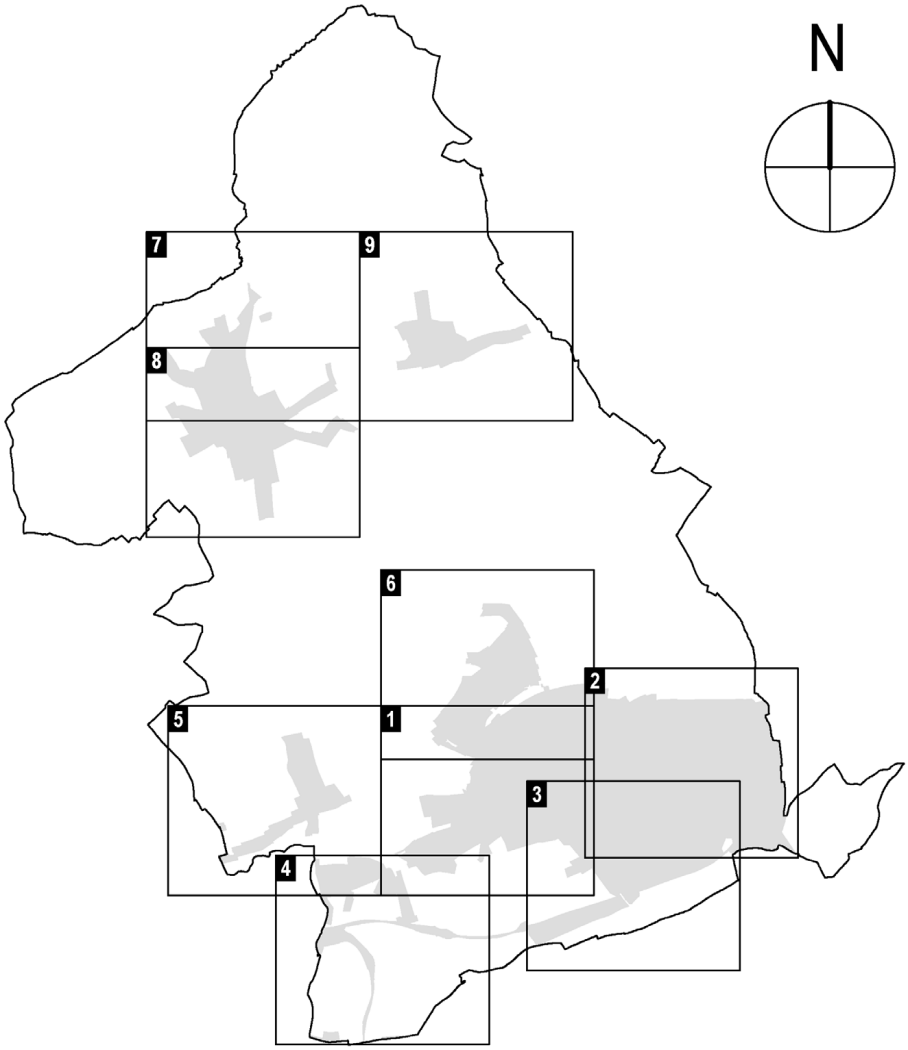

TITRE II ZONAGE

Chapitre 01 - Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 2. Zones d'habitation

(1) La zone d'habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des crèches, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des activités culturelles et cultuelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur nombre, leur situation et leur aspect ou par la circulation et le stationnement induits, sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

(2) La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute* à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Article 3. Zones mixtes

On distingue :

- la zone mixte villageoise [MIX-v] ;
- la zone mixte rurale [MIX-r].

(1) La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente* est limité à 1 000 m^2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des services sociaux, cultuels et culturels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.
Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » élaboré dans une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute* à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

(2) La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Par zone sont également admis, l'habitat, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Article 4. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Ces zones peuvent également accueillir des infrastructures de soins et de logements assistés.

Y sont admis des logements de service.

Article 5. Zones d'activités économiques communales type 1 – artisanat et industrie légère [ECO-c1]

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, aux équipements collectifs et techniques et aux équipements sportifs ainsi qu'aux activités de transport et de logistique.

En complément à l'activité principale, sont admis des surfaces d'expositions et des musées.

En complément à l'activité principale, sont également admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface nette des pièces destinées au séjour prolongé* dans les crèches ne peut être supérieure à 200 m^2. La surface nette destinée à la consommation* dans les restaurants et débits de boissons ne peut être supérieure à 400 m^2.

Le commerce de détail est limité à 1 000 m^2 de surface de vente* par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3 500 m^2 de surface construite brute* par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé qu'en complément de l'activité principale. Le stockage à l'air libre est interdit.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 6. Zones d'activités économiques communales type 2 – industrie et recherche [ECO-c2]

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels, aux établissements ou aux départements de recherche et de développement et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'article 5 de la présente partie écrite. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 7. Zones d'activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3]

Les zones d'activités économiques communales type 3 sont réservées aux établissements à caractère artisanal, à l'industrie légère, au commerce, aux équipements collectifs et techniques ainsi qu'aux services et aux activités de transport, de logistique et de stockage. Y sont également admis des activités de restauration et des débits de boissons.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises. Les stations-service existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation et rénovation des stations existantes peuvent être accordés.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

Article 8. Zones d'activités économiques nationales [ECO-n]

Les zones d'activités économiques nationales sont destinées à accueillir en priorité des entreprises de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle ainsi que des entreprises de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national. Peuvent exceptionnellement y être admis des établissements de restauration et des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

En complément à l'activité principale, sont admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface de ces établissements ne peut être supérieure à 120m^2. ; pour les crèches, la surface nette des pièces destinées au séjour prolongé* est déterminante; pour les restaurants et les débits de boissons, la surface nette destinée à la consommation est déterminante.

Article 9. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Y sont également admis les services administratifs et professionnels, le commerce, des restaurants et des débits de boissons. Ces fonctions doivent constituer le complément naturel des activités ferroviaires et routières.

Des logements, y compris des logements de service, n'y sont pas admis.

Article 10. Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de tourisme et aux activités culturelles. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Article 11. Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin dont l'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m^2 par lot ou parcelle individuelle ou bien par tranche clôturée de 100 m^2.

Article 12. Emplacements de stationnement

(1) Sur le domaine privé, au moins le nombre d'emplacements de stationnement suivant est à prévoir :

- pour les résidences de plus d'un logement ou dans des structures à usage mixte, un emplacement et demi (1,5) par logement, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée ;
- pour les maisons unifamiliales un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée et un (1) emplacement extérieur – qui ne doit pas se trouver devant la porte du garage abritant le premier emplacement –, sauf pour les deux cas suivants:

  a) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de deux étages pleins ou plus et de moins de 90m^2 de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant ;

  b) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de seulement un étage plein de moins de 125m^2 de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant ;

- pour les maisons unifamiliales avec logement intégré, deux (2) emplacements à l'intérieur d'une construction fermée ;
- pour les maisons ou appartements exploités en chambres meublées ou en colocation jusqu'à 4 occupants majeurs: 0,5 emplacement par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée et à partir de 5 occupants majeurs: 0,75 emplacement par occupant majeur, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée;
- pour les bureaux et administrations et pour les établissements industriels et artisanaux : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de soixante-dix mètres carrés (70m^2) de surface des pièces destinées au séjour prolongé* *;*
- pour les commerces (surface de vente*), les débits de boissons, cafés et restaurants (surface nette réservée à la consommation) et les crèches (surface nette des pièces destinées au séjour prolongé*) : un (1) emplacement, à l'extérieur de la construction, par tranche de quarante mètres carrés (40m^2) ;
- pour les bâtiments cultuels, salles de réunion, salles des fêtes et équipements sportifs : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de quinze (15) sièges ;
- pour les constructions hôtelières et similaires : un (1) emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction, par tranche de cinq (5) lits ;
- pour les établissements commerciaux, artisanaux et industriels, en outre, le nombre de places de stationnement nécessaires aux véhicules utilitaires est à prévoir sur leur terrain.
- pour les concepts visant la réduction du trafic automobile dans un quartier (« autofreies Wohnen »), une mise en commun des emplacements requis est possible.

(2) Sur le domaine public, le nombre d'emplacements de stationnement suivant est à prévoir :

- pour les PAP « nouveau quartier », un (1) emplacement de stationnement par trois et demi (3,5) logements, à arrondir vers le haut.

(3) Dérogations

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements nécessaires dans le cas où une unité d'habitation est transformée en commerce dans un bâtiment existant situé au centre de la localité de Bascharage. Les rues concernées sont reprises dans les différents PAP QE.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements requis en présence d'un bâtiment protégé au niveau national ou communal ou d'un gabarit protégé au niveau communal.

Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d'emplacements requis en présence de logements de type collectif sous tutelle publique, tels que, par exemple, les logements encadrés, les hospices, les hôpitaux, les structures d'accueil et les foyers d'étudiants.

Dans le cas d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment existant qui a été autorisé dans un cadre légal antérieur, sans changement d'affectation, une mise en conformité par rapport aux dispositions de l'alinéa (1) n'est pas requise.

Tout changement d'affectation d'une construction nécessite une mise en conformité générale de l'immeuble par rapport aux dispositions de l'alinéa (1). Est considéré comme changement d'affectation, toute modification du nombre d'unités d'habitation ou du type d'exploitation.

Chapitre 02 - Zones destinées à rester libres Catégories des zones destinées à rester libres

Article 13. Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent :

- les zones agricoles ;
- les zones forestières ;
- les zones de parc public ;
- les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l'article 5 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*. Les règles d'urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Article 14. Zones agricoles

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement de l'exploitant ainsi que des membres de son ménage. Un maximum de 2 unités d'habitation supplémentaires est admis pour héberger le personnel de l'exploitant. La surface construite brute* cumulée de ces deux unités d'habitation ne peut être supérieure à 100 m^2. L'ensemble des logements doivent se situer dans l'enceinte de l'exploitation.

Les zones agricoles peuvent également comporter des installations d'accueil de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole active dont elles ne constituent qu'une activité strictement accessoire.

Les abris de toute sorte, en particulier les abris de chasse et de pêche, y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, au séjour prolongé de personnes ou au commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements techniques à but d'utilité publique.

Les maisons d'habitation existantes servant aux besoins d'un seul ménage, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions imposées aux nouvelles constructions par la présente partie écrite, peuvent être transformées et agrandies, à condition que ces changements n'en altèrent ni le caractère ni l'affectation.

Toute construction neuve doit être érigée à une distance minimale de 50,00 m de tout bâtiment abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes*, à l'exception des logements de l'exploitant et du personnel, et présenter un recul de minimum 6,00m par rapport au domaine public.

Une construction destinée au logement temporaire ou permanent de personnes ne peut dépasser une surface d'emprise au sol* de 250m^2 et ne peut dépasser un volume bâti brut hors-sol de 2.000 m^3.

Article 15. Zones forestières

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la composition du paysage.
Ces zones ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la transformation première du bois et à la surveillance des bois.

Y sont admis les abris de chasse et de pêche, à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 12 m^2. Ils ne peuvent être aménagés, même temporairement, à des fins de séjour prolongé de personnes ou à des fins de commerce.

Y sont admis des constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Article 16. Zones de parc public

Les zones de parc public sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère et sont destinées à la récréation et à la détente des habitants.

N'y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Y sont admis des constructions de petite envergure telles que, notamment, les blocs sanitaires ou les kiosques, les aménagements et le mobilier urbain nécessaires à l'usage en tant que parc public, les constructions consacrées à la restauration et au débit de boissons, pour peu que leur surface destinée à la consommation ne dépasse pas 120m^2, et les constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Il convient de noter que les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, concernant l'assujettissement à une autorisation ministérielle, sont applicables.

Article 17. Zones de verdure

Les zones de verdure sont des espaces végétaux constituant :

- soit une zone tampon, aménagée afin de servir de barrière entre des zones dont les destinations sont incompatibles ou devant être séparées afin de réaliser un aménagement approprié des lieux ;
- soit une zone de sauvegarde de biotopes ou d'autres structures naturelles à préserver à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Y sont autorisés des installations techniques et des constructions ou aménagements à but d'utilité publique.

Chapitre 03 - Zones superposées

Article 18. Zones d'aménagement différé

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières, destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Le dossier y relatif comporte les éléments suivants :

- un rapport justifiant que les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, arrêtées par le plan d'aménagement général, risquent d'atteindre un coefficient d'occupation proche de la saturation ;
- un descriptif concernant la programmation urbaine prévue, avec la population correspondante, le nombre d'emplois possibles, les conséquences pour les réseaux d'infrastructures techniques, les transports en commun et les voies de desserte, le nombre de parkings dans les domaines public et privé et le phasage de réalisation prévu ;
- un schéma directeur couvrant la totalité de la zone concernée et préfigurant le ou les plans d'aménagement particulier éventuels, à élaborer par la suite.

En aucun cas, une activité provisoire, autorisée dans le cadre de la zone d'aménagement différé, ne peut hypothéquer le mode d'utilisation du sol futur, arrêté par le plan d'aménagement général de la commune.

Article 19. Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue :

1. les zones de servitude « urbanisation » type 1 – liaison verte et protection des cours d'eau :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 1 ont, en priorité, pour but de protéger les cours d'eau et les espaces plantés. Dans ces zones, le scellement du sol doit être réduit au strict nécessaire. Tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité biologique de l'eau et des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l'intérieur de la zone de servitude «urbanisation» type 1 doivent être adaptées au milieu naturel du cours d'eau et aux espaces naturels environnants.

   Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes*, y compris des logements de service, n'y sont pas admises. Y sont admis des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, et des infrastructures techniques.
   Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 1, s'appliquent de part et d'autre de l'axe du tracé réel d'un cours d'eau. Si le cours d'eau est naturel, la servitude s'étend sur 10 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. Si le cours d'eau est canalisé, la servitude s'étend sur la largeur de l'infrastructure. Si le cours d'eau est canalisé et entièrement enterré, une zone de servitude « urbanisation » type 5 est mise en place.

2. les zones de servitude « urbanisation » type 2 – espace libre et loisirs :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 2 sont destinées à assurer l'existence d'espaces libres à l'intérieur des quartiers existants. Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes*, y compris des logements de service, n'y sont pas admises. Y sont admis des installations de sports et de loisirs destinées à la collectivité, des espaces aménagés et des aménagements extérieurs tels que notamment chemins (scellés ou non), terrassements et espaces libres consolidés, des abris, des toilettes publiques, des kiosques, des infrastructures techniques, des aménagements sociaux, cultuels et culturels, à condition que ces installations, aménagements et constructions soient de petite envergure et que les espaces libres prédominent.

3. les zones de servitude « urbanisation » type 3 – intégration paysagère :
   Les zones de servitudes « urbanisation » type 3 sont destinées à assurer l'intégration paysagère et urbanistique de terrains utilisés à des fins d'équipements et d'aménagements publics. Les zones sont à aménager de manière à former une transition entre les zones urbanisées et le paysage et doivent contribuer à la qualité des espaces publics. Les zones doivent être aménagées de manière à obtenir une intégration des nouvelles structures bâties au paysage et une césure optique par rapport à Linger, grâce à un rideau de verdure combinant arbres et haies en bordure des surfaces. La mosaïque de groupes d'arbres et d'arbres solitaires est à compléter par des arbustes et des haies indigènes ou régionaux. Le Mierbaach est à renaturer au Sud. Sur des sols humides, l'aulne est à planter de préférence, accompagné d'une végétation qui s'intègre de manière optimale à la végétation spontanée du Mierbaach renaturé.

4. les zones de servitude « urbanisation » type 4 – tampon :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 4 constituent des zones tampon entre les quartiers d'habitation et des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les habitants comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs et les établissements artisanaux, commerciaux ou de services. Elles garantissent des distances minimales entre les habitations et ces fonctions. Ces zones doivent être aménagées de manière à former un rideau de verdure entre ces fonctions et à assurer l'intimité des habitations et des jardins privés. Les zones de servitude « urbanisation » type 4 sont reprises à titre indicatif dans la partie graphique, la profondeur de cette zone est d'au moins 5,0 m.

5. les zones de servitude « urbanisation » type 5 – infrastructures techniques :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 5 sont destinées à maintenir le bon fonctionnement des infrastructures techniques existantes. Ces zones doivent rester libres de toute construction incompatible avec les infrastructures techniques en place. Les servitudes de la zone de servitude « urbanisation » type 5, s'appliquent au tracé réel du réseau des installations techniques.

6. les zones de servitude « urbanisation » type 6 – topographie :

Les zones de servitude « urbanisation » type 6 sont destinées à assurer une utilisation du sol compatible avec une configuration des terrains difficile, une topographie accidentée et/ ou une formation géologique problématique, susceptible d'éboulement, de glissements de terrains et autres risques naturels prévisibles.
Ces terrains sont uniquement constructibles si les conditions suivantes sont remplies:

- Etablissement d'un levé topographique
- Etablissement d'une analyse du sol, incluant une étude statique, renseignant sur la constructibilité du terrain et fixant, le cas échéant, les conditions sous lesquelles le terrain pourra être construit sans risques et sans nuisance
- Prise en compte du dénivellement naturel du terrain au niveau de la conception architecturale et des alentours, accès y compris, en vue de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

7. les zones de servitude « urbanisation » type 7 – SUP
   a) ZSU 7-a – Zone de submersion et couloir de ventilation :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 7-a sont destinées à protéger les terrains situés dans les vallées le long des cours d'eau, dans leur fonction d'espaces de rétention et de submersion et de couloir de ventilation ou de réserve d'air froid. Les zones marécageuses, les biotopes humides et, le cas échéant, les sources qui s'y trouvent, doivent être conservés.
   b) ZSU 7-b – Fonction écologique et renaturation :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 7-b sont destinées à protéger les fonctions écologiques et la renaturation des espaces qu'elles couvrent. Elles sont également destinées à servir de couloir de ventilation et de réseau d'air froid. Les espaces situés aux abords de cours d'eau existants doivent être aménagés en zones tampons naturelles et servir de protection de ces cours d'eau ainsi qu'à la rétention de surface afin de minimiser les quantités d'eau de surface s'écoulant dans les cours d'eau.

8. les zones de servitude « urbanisation » type 8 – préservation de l'existant :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 8 sont destinées à interdire toute construction nouvelle sur les surfaces concernées. Les constructions existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation et de rénovation peuvent être accordés.

9. les zones de servitude « urbanisation » type 9 – protection des structures ligneuses :
   Les zones de servitude « urbanisation » type 9 ont, en priorité, pour but de protéger les structures ligneuses existantes. Toute destruction ou réduction des structures ligneuses existantes est interdite à l'exception des interventions de sécurité et d'entretien. Tout scellement supplémentaire des lieux est interdit.

Article 20. Secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit » et gabarits ou alignements à respecter

(1) Secteur protégé

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

(2) Bâtiments protégés au niveau communal

La liste des bâtiments qui font l'objet d'une protection communale est reprise dans l'Annexe - Liste des bâtiments et des gabarits protégés au niveau communal, qui visualise chaque bâtiment à protéger.

Ces bâtiments ne pourront, en principe, en ce qui concerne leur seul aspect extérieur, subir aucune modification, transformation ou agrandissement qui serait susceptible de porter préjudice à leur intérêt historique, artistique, architectural ou esthétique.

De telles altérations sont cependant permises au cas où elles ne portent pas préjudice aux composantes remarquables qui caractérisent la substance bâtie qui fait l'objet de la protection communale.

S'il s'avère qu'un bâtiment protégé présente un danger d'écroulement ou qu'il se trouve dans un tel état de vétusté qu'il risquerait de porter préjudice à la sécurité publique, il pourra faire l'objet d'une démolition partielle, ou le cas échéant, intégrale.

A l'extérieur du bâtiment, les composantes remarquables dignes de protection sont :

- le rythme entre pleins et vides ;
- les formes et les éléments de toiture ;
- la dimension, la forme et la position des baies ;
- les modénatures ;
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment ;
- les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les teintes et revêtements traditionnels.

Tout bâtiment protégé au niveau communal présente un gabarit* à respecter.

En ce qui concerne l'assainissement énergétique, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par l'autorité compétente pour les bâtiments protégés afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés.

(3) Le gabarit* protégé au niveau communal

Le gabarit* protégé au niveau communal est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit* protégé.

Pour les constructions dont le gabarit* est protégé, une reconstruction devra respecter le gabarit* exact de la construction existante lors de l'autorisation du présent PAG. Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation à la reconstruction exacte, la commission des bâtisses entendue en son avis, pour autant que les structures urbaines existantes du secteur protégé soient respectées.

Article 21. Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Les zones à risques sont définies en application de l'article 12 du *règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*, ainsi qu'en application du *règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et le rapport de sécurité*.

Les zones à risques sont marquées de la surimpression « S ». Les dispositions du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*, tel qu'il a été modifié, sont applicables. Tout logement, même logement de service, est interdit à l'intérieur des zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Y sont également interdits les crèches, les commerces, les restaurants et débits de boissons et, en général, toute fonction destinée à recevoir du public.

Article 22. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

(1) Dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », aucune construction n'est autorisée sans établissement préalable d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément à la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

(2) Les plans d'aménagement particuliers existants, établis conformément aux dispositions de la *loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, dans sa version initiale, dont la réalisation n'a pas encore atteint 50% des surfaces et qui doivent être réalisés ultérieurement, sont délimités dans la partie graphique par un contour de couleur verte. Ces plans d'aménagement particulier gardent leur validité.

Chapitre 04 - Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Article 23. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à l'aménagement du territoire

Les zones ou espaces définis en exécution des dispositions relatives à l'aménagement du territoire concernent les *plans directeurs sectoriels* (PDS) et les *plans d'occupation du sol* (POS).

Le seul *plan directeur* en vigueur qui contient des dispositions relatives à la commune de Käerjeng est celui repris au *règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «stations de base pour réseaux publics de communication mobile»*. Les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné sont à respecter pour toute installation ou modification d'une station de base.

Article 24. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux

Pour les immeubles et objets classés monument national et les immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, repris dans la partie graphique, les dispositions de la *loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux* sont applicables, notamment l'article 10 concernant la nécessité d'une autorisation ministérielle pour toute modification, changement d'affectation ou démolition d'un monument ou d'un site protégés.

Article 25. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique et les voies ferroviaires sont soumis à la *loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie*.

Chapitre 05 - Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 26. Minima et maxima à respecter

Pour les zones définies aux articles 2 à 10 de la présente partie écrite et soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d'utilisation du sol est fixé dans la partie graphique à l'aide des coefficients suivants :

- le coefficient d'utilisation du sol (CUS)*;
- le coefficient d'occupation du sol (COS)* et
- le coefficient de scellement du sol (CSS)*.

Le COS* et le CSS* constituent des valeurs moyennes des emprises au sol des constructions ou bien des surfaces scellées en relation à la totalité des terrains à bâtir net du PAP « nouveau quartier » concerné. Le rapport entre une ou plusieurs construction(s) et/ou surface(s) scellée(s) sur une seule parcelle et la surface de ladite parcelle peut être inférieur ou supérieur au COS* et/ou au CSS* fixé pour le PAP NQ, pour peu que la valeur moyenne pour le PAP entier ne soit pas dépassée.

La densité de logements (DL)* est fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente partie écrite.

TITRE III DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 27. Dispositions abrogatoires

(1) Le plan d'aménagement général de l'ancienne commune de Bascharage, approuvé en 1983 et celui de l'ancienne commune de Clemency, approuvé en 1986 et actuellement en vigueur, sont abrogés.

(2) Les plans d'aménagement particulier existants sont abrogés et seront remplacés par des plans d'aménagement particulier « quartier existant », à l'exception des plans d'aménagement particulier suivants qui gardent leur validité:

- PAP « rue Pierre Schütz » à Bascharage (référence Ministère : 17074/30c), pour peu qu'il soit approuvé par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général
- PAP «Mäschbommert» à Fingig (référence Ministère : 17066/30c)

TITRE IV TERMINOLOGIE

La définition des termes employés est la suivante :

(Les définitions en noir sont reprises du *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*, les définitions en bleu sont des propres définitions, adossées au règlement sur les bâtisses-type, le cas échéant.)

Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

Emplacement de stationnement

Est considéré comme emplacement de stationnement toute surface destinée au stationnement qui présente au moins les dimensions de 2,50 m x 5,00 m.

Gabarit

Par le terme « gabarit », on entend l'ensemble des dimensions principales, propres à l'édifice, à savoir:

- longueur ;
- profondeur ;
- hauteur à la corniche ;
- hauteur au faîte ;
- pente et forme de la toiture.

Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous comble ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux sis hors-sol et en contact direct avec le sol, compte tenu du terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface destinée à la consommation

Est à considérer comme surface destinée à la consommation, la surface nette des pièces destinées au séjour des clients d'un restaurant ou d'un débit de boissons, telles que notamment les pièces équipées de tables et/ou de chaises, les salles de réunion, les terrasses et les pièces comportant un comptoir.

Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents.

Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. Hauteur des locaux:

Les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. Affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m^2 ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Surface ou pièce destinée au séjour prolongé (de personnes)

Sont considérées comme surfaces ou pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher, les cuisines d'une surface nette d'au moins 8m^2 et les salles d'eau. Sont également considérées comme surfaces ou pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins et rampes d'accès.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15% pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75%.

Surface de vente

La surface de vente représente la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production, aux dépôts de réserve nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur.

Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

ANNEXE – LISTE DES BÂTIMENTS ET DES GABARITS PROTÉGÉS AU NIVEAU COMMUNAL

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	9	rue de l'Eau	1002/4260		x		
Bascharage	11	rue de l'Eau	1002/3408		x		
Bascharage	13	rue de l'Eau	1002/3407		x		
Bascharage	15	rue de l'Eau	1002/3406		x		
Bascharage	17	rue de l'Eau	1002/3307		x		
Bascharage	19	rue de l'Eau	1002/3306		x		
Bascharage	21	rue de l'Eau	1002/3305		x		
Bascharage	23	rue de l'Eau	1002/3441		x		
Bascharage	25	rue de l'Eau	1002/3440		x		
Bascharage	27	rue de l'Eau	1002/3439		x		
Bascharage	29	rue de l'Eau	1002/3404		x		
Bascharage	31	rue de l'Eau	1002/3301		x		
Bascharage	33	rue de l'Eau	1002/3612		x		
Bascharage	16	rue de l'Eau	147/6053		x		
Bascharage	18	rue de l'Eau	144/6051		x		
Bascharage	39	rue de l'Eau	133/5572		x		
Bascharage	39A	rue de l'Eau	133/5768			1	x
Bascharage	41	rue de l'Eau	134			1	x
Bascharage	1a	rue de l'Ecole	231/5892		x		
Bascharage	7	rue de l'Ecole	231/3491		x		
Bascharage	9	rue de l'Ecole	215/6060		x		
Bascharage	11	rue de l'Ecole	215/5543		x		
Bascharage	13	rue de l'Ecole	214/5039		x		
Bascharage	15	rue de l'Ecole	211/6321		x		
Bascharage	1	rue de l'Eglise	23/5925		x		
Bascharage	3	rue de l'Eglise	23/5929		x		
Bascharage	5	rue de l'Eglise	23/7693		x		
Bascharage	12	rue de l'Eglise	13/7294		x maison côté droit	1	x maison côté gauche
Bascharage	12a	rue de l'Eglise	11/7295		x		
Bascharage		rue de l'Eglise	20/6639	Cimetière avec statue cito, tombe goedgen 1908;	x		
Bascharage		rue de l'Eglise		Chapelle adossée au cimetière	x		
Bascharage	4- 6a	rue de l'Eglise		Calvaire	x		
Bascharage	101	avenue de Luxembourg	1001/3705		x		
Bascharage	78	avenue de Luxembourg	999/2711		x		
Bascharage	80	avenue de Luxembourg	307/3139		x		
Bascharage	26	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/7289		x		
Bascharage	28	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3540		x		

Localité	N° / bâti ment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	30	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3414		x		
Bascharage	32	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3372		x		
Bascharage	34	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3371		x		
Bascharage	36	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3370		x		
Bascharage	38	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3369		x		
Bascharage	40	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3277		x		
Bascharage	42	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3276		x		
Bascharage	44	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3327		x		
Bascharage	46	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3326		x		
Bascharage	48	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3325		x		
Bascharage	50	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3324		x		
Bascharage	52	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3570		x		
Bascharage	56	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3321		x		
Bascharage	58	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3320		x		
Bascharage	60	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3319		x		
Bascharage	62	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3318		x		
Bascharage	64	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3317		x		
Bascharage	66	rue de la Reconnaissance Nationale	1649/3316		x		
Bascharage	68	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/2985		x		
Bascharage	70	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3819		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Bascharage	72	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3820		x		
Bascharage	74	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/1964		x		
Bascharage	76	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/3367		x		
Bascharage	78	rue de la Reconnaissance Nationale	1642/7111		x		
Bascharage	27	rue de la Résistance	61/5541	Eglise St Willibrord de 1973 avec clocher	x		
Bascharage	9	rue de la Résistance	187/7335		x		
Bascharage	11	rue de la Résistance	137/7352		x		
Bascharage	14	rue de la Résistance	210		x		
Bascharage	20	rue de la Résistance	3/3797		x		
Bascharage	22	rue de la Résistance	3/3796		x		
Bascharage	24	rue de la Résistance	3/3795		x		
Bascharage	15	rue de la Résistance	136/1382		x		
Bascharage	17	rue de la Résistance	136/5678		x		
Bascharage	19	rue de la Résistance	81/3916			1	x
Bascharage	21	rue de la Résistance	81/3915			1	x
Bascharage	23	rue de la Résistance	81/3914			1	x
Bascharage	13	rue de la Résistance	37/7796		x		
Bascharage	2	rue du Ruisseau	130/6948		x		
Bascharage	2B	rue du Ruisseau	128/5597		x		
Bascharage	2	rue du Ruisseau		Croix de chemin	x		
Bascharage	11	rue de la Poste	239/6351		x		
Bascharage	13	rue de la Poste	239/6352		x		
Bascharage	15	rue de la Poste	237/3895		corps de logis x	1	annexes x
Bascharage	15A	rue de la Poste	23/3801			1	x
Bascharage	17	rue de la Poste	23/3801		x		
Hautcharage	14	rue de Bascharage	1/2640		x		
Hautcharage	14	rue de Bascharage		Croix de chemin	x		
Hautcharage	20	rue de Bascharage	240/3137		x		
Hautcharage	27	rue de Bascharage	26/2711		corps de logis x	1	annexe x
Hautcharage	29	rue de Bascharage	26/2			1	x

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Hautcharage	34	rue de Bascharage	254	Classé monument national, presbytère	x		
Hautcharage	41	rue de Bascharage	36/2407		x		
Hautcharage	39	rue de Bascharage	32/2406			1	x
Hautcharage	51	rue de Bascharage	44/347	Classé inventaire supplémentaire, chapelle avec crucifix	x		
Hautcharage	57	rue de Bascharage	210/1029	Calvaire	x		
Hautcharage	59	rue de Bascharage	208/2433		x		
Hautcharage	61	rue de Bascharage	207/660			1	x
Hautcharage	63	rue de Bascharage	89/2912			1	x
Hautcharage	67	rue de Bascharage	109/3035		x		
Hautcharage	2	rue de Chœur	266/2846		x		
Hautcharage	1	rue de l'Eglise	205		x		
Hautcharage	3	rue de l'Eglise	204			1	x
Hautcharage	5	rue de l'Eglise	203/882		x		
Hautcharage	7	rue de l'Eglise	202/352		x		
Hautcharage	11	rue de l'Eglise	200/2884			1	corps de logis x
Hautcharage	13	rue de l'Eglise	191/2509		x		
Hautcharage	19	rue de l'Eglise	195/3222		x		
Hautcharage	21	rue de l'Eglise	194/3249		x		
Hautcharage	23	rue de l'Eglise	308/2569		x		
Hautcharage	4	rue de l'Eglise	257/2543	Croix de chemin	x		
Hautcharage	6	rue de l'Eglise	288/3223			1	x
Hautcharage	6a	rue de l'Eglise	288/3224			1	x
Hautcharage	8	rue de l'Eglise	290/3227			1	x
Hautcharage	12	rue de l'Eglise	295/3265		x		
Hautcharage	2	rue de l'Eglise	256/2337	Classé inventaire supplémentaire, église St. Denis 1740-1744,	x		
Hautcharage	3+3a	rue de la Gare	113/3204 + 113/3205	Classé monument national	x		
Hautcharage	5	rue de la Gare	127		x		
Hautcharage	7	rue de la Gare	126		x		
Hautcharage	11	rue de la Gare	125/2454 et 125/632		x		
Hautcharage	14	rue de la Gare		Croix de chemin	x		
Hautcharage	1	rue de la Libération	46/637		x		
Hautcharage	3	rue de la Libération	48/638		x		
Hautcharage	5	rue de la Libération	49		x		
Hautcharage	7	rue de la Libération	50/3121		x		
Hautcharage	9	rue de la Libération	67		x		
Hautcharage	11	rue de la Libération	69/2861		x		
Hautcharage	13	rue de la Libération	78/2869	Chapelle	x		

Hautcharage	1	rue Jean Pierre Origer	212/1812		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Hautcharage	8	rue Jean Pierre Origer	80/3010				
Hautcharage	10+12	rue Jean Pierre Origer	79/3267 + 79/3268	Classé monument national	x		
Hautcharage	7	rue de Moulin	262/2409		x		
Hautcharage	9	rue de Moulin	260/870		x		
Hautcharage	11	rue de Moulin	261/871			1	x
Hautcharage	13	rue de Moulin	261		x		
Hautcharage	15	rue de Moulin	286/2827		x		
Hautcharage	17	rue de Moulin	286/3271		x		
Hautcharage	19	rue de Moulin	285/2340			1	x
Hautcharage	21	rue de Moulin	285/3291		x		
Hautcharage	23	rue de Moulin	281/2388		x		
Hautcharage	3	Closenberg	226/2649		x		
Hautcharage	2	rue de Schouweiler	271/2643		x		
Hautcharage	3	rue de Schouweiler	241/3091		maison x		
Hautcharage	3	rue de Schouweiler	241/3090	Chapelle	x		
Hautcharage	4	rue de Schouweiler	270/2644			1	x
Hautcharage	7	rue de Schouweiler	274/2812			1	x
Hautcharage	1	rue X Septembre	90/2763 +91	Classé inventaire supplémentaire	maison x		
Hautcharage	1	rue X Septembre	90/2763	Classé inventaire supplémentaire	chapelle x		
Hautcharage	9	rue X Septembre	650/3082		x		
Hautcharage	18	rue X Septembre	461/2910		x		
Hautcharage	12	rue X Septembre	93/3240	Croix de chemin	x		
Clemency	2	rue de Bascharage	168/3191		x		
Clemency	9	rue de Bascharage	266/1373		x		
Clemency	2	rue Basse	88/3659	Classé inventaire supplémentaire	x		
Clemency	5	rue Basse	77/3351	Chapelle	x		
Clemency	5	rue Basse	77/3351		x		
Clemency	5a	rue Basse	77/3352			1	x
Clemency	7	rue Basse	77/2797			1	x
Clemency	7a	rue Basse	74/2932			1	x
Clemency	9	rue Basse	74/2931			1	x
Clemency	11	rue Basse	73/3382			1	x
Clemency	13	rue Basse	73/3381			1	x
Clemency	15	rue Basse	73/3380			1	x
Clemency	17	rue Basse	67/2642		x		
Clemency	24	rue Basse	286/2424		x		
Clemency	25	rue Basse	62/2537		x		
Clemency	31	rue Basse	62/2682		x		
Clemency	34	rue Basse	364/2349		x		
Clemency	36	rue Basse	364/2293			1	x

Clemency	2	rue du Bois	196/3078		x		
Clemency	4	rue du Bois	195/3447		x		

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Clemency	1	rue de l'Ecole	382/575		x		
Clemency	3	rue de l'Ecole	382/553			1	x
Clemency	5	rue de l'Ecole	381			1	x
Clemency	18	rue de l'Ecole	349/2918			1	x
Clemency		rue de l'Eglise	377 +376	Eglise et cimetière, classé inventaire supplémentaire	x		
Clemency	1	rue de l'Eglise	44/3567		x		
Clemency	9 + 9a	rue de l'Eglise	386/3609 et 385/362		x		
Clemency	11	rue de l'Eglise	385/3613	Ancienne école	ancienne école		
Clemency	2	rue de l'Eglise	365/3014		x		
Clemency	4	rue de l'Eglise	265/3013		x		
Clemency	8	rue de l'Eglise	366/3648		x		
Clemency	14	rue de l'Eglise	374/3019		x		
Clemency	18	rue de l'Eglise	369/2902 + 37/2901	Classé monument national, château de clemency	x		
Clemency	18	rue de l'Eglise	369/2902		encadrement de porte dans mur du château x		
Clemency	20	rue de l'Eglise	370/2903 + 368	Classé, inventaire supplémentaire	x		
Clemency	20a	rue de l'Eglise	l 371/2904	Classé monument national			
Clemency	22	rue de l'Eglise	375/3116			1	x
Clemency	24	rue de l'Eglise	375/3115			1	x
Clemency	26	rue de l'Eglise	383/2999		x		
Clemency	28	rue de l'Eglise	383/2998		x		
Clemency		rue de la Gare	1051/2287	Ancienne gare de Clemency	x		
Clemency		rue de la Gare	678/871	Chapelle saint maximin 1730	x		
Clemency	2	rue de la Gare	1052/2358		x		
Clemency	27	rue de la Gare	262/2352		x		
Clemency	28	rue de la Gare	99/1623			1	x
Clemency	1	rue de Grass	407/3026		x	1	x
Clemency	13	rue Haute	7		x		
Clemency	15	rue Haute	8/2979		x		
Clemency	30	rue Haute	47/2910		x		
Clemency	32	rue Haute	47/2909			1	x
Clemency	35	rue Haute	31/3691			1	corps de logis x
Clemency	2a	rue des Jardins	166/672			1	x
Clemency	3	rue des Jardins	172/3628		corps de logis x		annexe x
Clemency	5	rue des Jardins	176/2741		x		
Clemency	7	rue des Jardins	177/3386			1	x

Clemency	9	rue des Jardins	181/3387		corps de logis x	1	annexes x
Clemency	11	rue des Jardins	184/2837			1	x

Localité	N° / bâtiment	Nom de rue / route	N° cadastral	Remarque	Bâtiment protégé au niveau communal (si pas précisé autrement, uniquement construction principale)	Gabarit protégé au niveau communal	
Clemency	12	rue des Jardins	152/2868			1	x
Clemency	13	rue des Jardins	185/2844		x		
Clemency	14	rue des Jardins	152/2868		x		
Clemency	16	rue des Jardins	149/1260			1	x
Clemency	15	rue des Jardins	169/2542			1	x
Clemency	11	rue des Jardins		Croix de chemin	x		
Clemency	1	rue Longue	168/3191		x		
Clemency	2	rue Longue	113/3495		corps de logis et piliers x	1	annexes x
Clemency	18	rue Longue	131/1057		x		
Clemency	20	rue Longue	147/907			1	x
Clemency	22	rue Longue	146			1	x
Clemency	24	rue Longue	143/2673			1	x
Clemency	26	rue Longue	143/458			1	x
Clemency	28	rue Longue	142/3190			1	x
Clemency	1	rue de Messancy	215/3650		x		
Clemency	1	rue de Selange	392/1627		x		
Clemency	2	rue de Selange	404/3198			1	x
Clemency	2a	rue de Selange	404/3199			1	x
Clemency	4	rue de Selange	403/1662		x		
Clemency	12	rue de Selange	395/934			1	x
Fingig	25	rue Centrale	vieux mur avec garage		x		
Fingig	26	rue Centrale		Classé inventaire supplémentaire, chapelle LUREF 60700 74277	x		
Fingig	31	rue Centrale	40/2107		x		
Fingig	34	rue Centrale	68/1811		x		
Fingig	34	rue Centrale	68/158	Lavoir	x		
Fingig	38	rue Centrale	40/2116		x		
Fingig	40	rue Centrale	71/2117		x		
Fingig	1	rue du Lavoir	69/2115		x		
Fingig	3	rue du Lavoir	83/1762		x		
Fingig	3	rue du Lavoir		Croix de chemin	x		
Fingig	3	rue de l'Eglise	48/1710			1	x
Fingig	9	rue de l'Eglise	436/1774		x		
Fingig	11	rue de l'Eglise	437/2083		x		
Fingig	5	rue Nicolas Margue	165/1847		x		
Fingig	70 + 70b	rue Nicolas Margue	414/989		x		
Fingig	70	rue Nicolas Margue		Croix de chemin	x		
Fingig	2	rue de la Montagne	419/903		x		
Fingig	4	rue de la Montagne	418		x		
Fingig	6	rue de la Montagne	415		x		